

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comparables publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création, l'organisation, le fonctionnement et le contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1 juillet 2021 autorisant le Président du Conseil Départemental à créer, modifier ou supprimer les régies comptables départementales en application de l'article L3211-2 du code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 modifié relatif aux taux de l'indemnité de maniement de fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics

Vu la délibération du Conseil Départemental N° DRH/2017/436 du 19 décembre 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP et notamment du versement de l'IFSE mensuelle versée aux régisseurs ;

Vu l'arrêté n° AR-DFCG/2022/297 du 6 avril 2022 instituant une régie d'avances pour le paiement de secours auprès de la Direction Générale adjointe en charge de la Solidarité, Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale des Flandres, Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Bailleul/Merville sise : 161 rue de Lille 59270 Bailleul ;

Vu la nouvelle organisation de la Direction Générale adjointe en charge de la solidarité ;

Considérant qu'il convient de diminuer le montant de l'avance mis à disposition du régisseur ;

.../...

Vu l'avis conforme de Monsieur le Payeur départemental du Nord en date du 17 janvier 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La régie d'avances est instituée auprès de la Direction Relation aux Usagers et Stratégie Partenariale, Direction déléguée des Flandres, sise :

**Maison Nord Solidarités
de Bailleul-Merville
161 rue de Lille
59270 Bailleul**

ARTICLE 2 – La régie paie les dépenses suivantes :

- Les secours sociaux à caractère urgent et exceptionnel qui ne peuvent pas être payés par virement.

- Au sein de la Maison Nord Solidarités (MNS), les professionnels sociaux accueillent les bénéficiaires et proposent des secours après s'être assurés que les conditions prévues d'octroi des chèques sont respectées. Ces propositions sont ensuite validées ou refusées par leur responsable de la MNS. Les propositions validées sont transmises au régisseur pour délivrance du secours au réel bénéficiaire (ordre de payer signé). Le régisseur se charge donc de verser le(s) CAP prévu(s) en assurant la liquidation et le caractère libératoire du règlement (verser le bon montant à la bonne personne). En contrepartie, le régisseur signe et récupère la signature du bénéficiaire ainsi que la nature et le numéro de la pièce d'identité présentées.

ARTICLE 3 – Les dépenses désignées à l'article 2 sont payées selon le mode de règlement suivant :

– Les secours sont payés **EXCLUSIVEMENT** au moyen de l'instrument de paiement dénommé : Chèque d'Accompagnement Personnalisé (CAP) selon la valeur faciale en vigueur.

ARTICLE 4 – L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 5 – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **3 000 euros (TROIS MILLE EUROS)**.

ARTICLE 6 - Le régisseur verse auprès de Monsieur le Payeur Départemental la totalité des pièces justificatives au minimum une fois par mois et s'agissant des valeurs inactives :

- Un compte d'emploi des valeurs inactives,
- Le bordereau journal listant les bénéficiaires d'un « Ordre de payer » contresigné du régisseur et du bénéficiaire
- le document unique valant Ordre de payer et acquit du bénéficiaire.

.../...

ARTICLE 7 - Le régisseur percevra annuellement un complément IFSE liée à la fonction particulière de régisseur selon le barème en vigueur ou pour un régisseur non éligible à l'IFSE une indemnité de manquement de fonds versée annuellement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 8 - Le mandataire suppléant percevra annuellement un complément IFSE liée à la fonction particulière de régisseur selon le barème en vigueur ou pour un régisseur non éligible à l'IFSE une indemnité de manquement de fonds versée annuellement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 9 – Le présent arrêté est applicable à compter du 3 avril 2023 et remplace et annule toutes dispositions antérieures ;

ARTICLE 10 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé-recours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 - Monsieur le Directeur des Finances et du Conseil en Gestion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Payeur Départemental et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Lille le 31 janvier 2023

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
le Responsable du Service Exécution Budgétaire

José LHERMITTE

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20230131-230131H17833H1-AR

Date de réception en préfecture le : 31 janvier 2023

Affiché le : 31 janvier 2023